

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA  
LOI SUR LES ÉLECTIONS DES ADMINISTRATIONS LOCALES**  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-10

*(Mise à jour le : 3 février 2014)*

**MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 30 (Suppl.)  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 39 (Suppl.)  
En vigueur le 2 novembre 1992 : TR-014-92  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 77 (Suppl.)  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 102 (Suppl.)  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 125 (Suppl.)  
L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 6  
L.T.N.-O. 1995, ch. 11  
L.T.N.-O. 1995, ch. 28  
En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996 : TR-003-96  
L.T.N.-O. 1997, ch. 5  
En vigueur le 31 mars 1997 : TR-002-97  
L.T.N.-O. 1998, ch. 24

**MODIFIÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE  
NUNAVUT SUIVANTE :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34  
En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999

**MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :**

L.Nun. 2000, ch. 3, art. 7  
art. 7 NEV  
L.Nun. 2003, ch. 4, art. 20  
art. 20 en vigueur le 28 mars 2003  
L.Nun. 2010, ch. 7, art. 5  
art. 5 en vigueur le 10 juin 2010  
L.Nun. 2012, ch. 17, art. 16  
art. 16 en vigueur le 8 juin 2012  
L.Nun. 2013, ch. 25, art. 243  
art. 243 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

|             |  |
|-------------|--|
| ann.        | signifie « annexe ».   |
| art.        | signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».  |
| ch.         | signifie « chapitre ».   |
| EEV         | signifie « entrée en vigueur ».  |
| NEV         | signifie « non en vigueur ».   |
| TR-005-98   | signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> ) |
| TR-012-2003 | signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )   |

### *Citation des lois*

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22        | signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .   |
| L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.) | signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> ) |
| L.T.N.-O. 1996, ch. 26            | signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .   |
| L.Nun. 2002, ch. 14               | signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .  |

## TABLE DES MATIÈRES

### DÉFINITIONS

|             |   |
|-------------|---|
| Définitions | 1 |
|-------------|---|

### CHAMP D'APPLICATION

|                     |   |
|---------------------|---|
| Champ d'application | 2 |
|---------------------|---|

### PARTIE I

#### ORGANISATION DES ÉLECTIONS

##### Administration

|   |     |     |
|---|-----|-----|
| Première élection d'une administration locale   | 3   | (1) |
| Élection préliminaire                           |     | (2) |
| Directives ministérielles                       | 4   | (1) |
| Abrogé  |     | (2) |
| Guides des élections                            |     | (3) |
| Modification de la date et des délais           | 5   |     |
| Nomination du directeur municipal des élections | 5.1 | (1) |
| Fonctions                                       |     | (2) |
| Élections conjointes                            | 6   | (1) |
| Pouvoirs et obligations                         |     | (2) |
| Responsabilité                                  |     | (3) |
| Votes sur d'autres questions                    | 7   | (1) |
| <i>Loi sur les référendums</i>                  |     | (2) |
| Décisions par voie de résolution                | 8   |     |
| Avis public                                     | 9   |     |

##### Date des élections

|  |    |     |
|--|----|-----|
| Élection du maire et des conseillers                       | 10 | (1) |
| Élection des membres des administrations scolaires locales |    | (2) |
| Dates des élections  | 11 | (1) |
| Vote par anticipation                                      |    | (2) |
| Avis d'élection et de vote par anticipation                |    | (3) |
| Affichage de la liste électorale                           |    | (4) |
| Clôture des présentations des candidats                    |    | (5) |
| Invitation à présenter des candidats                       |    | (6) |
| Nomination du directeur du scrutin                         |    | (7) |
| Dates des élections partielles                             | 12 |     |
| Congés   | 13 |     |

Systeme d'élection par quartiers

|  |    |     |
|--|----|-----|
| Élection des conseillers par quartiers   | 14 | (1) |
| Idem   |    | (2) |
| Effet d'un règlement municipal instaurant le système<br>d'élection par quartiers | 15 | (1) |
| Approbation du ministre  |    | (2) |

Choix de la langue

|                                |    |     |
|--------------------------------|----|-----|
| Définition                     | 16 | (1) |
| Emploi des langues officielles |    | (2) |

Habilité à voter et éligibilité

|  |      |                |
|--|------|----------------|
| Habilité à voter                         | 17   |                |
| Éligibilité                              | 18   | (1)            |
| Inéligibilité                            |      | (2)            |
| Administration scolaire locale           | 18.1 | (1)            |
| Conseil municipal ou conseil de localité |      | (2)            |
| Conseil municipal ou conseil de localité |      | (2) <b>NEV</b> |
| Congé                                    |      | (3)            |
| Congé                                    |      | (3) <b>NEV</b> |
| Cessation de charge                      |      | (4)            |
| Personnes qui ne peuvent être candidats  | 19   |                |
| Inéligibilité comme maire ou conseiller  | 20   | (1)            |
| Participation majoritaire                |      | (2)            |

Détermination de la résidence

|                                   |    |     |
|-----------------------------------|----|-----|
| Règles applicables à la résidence | 21 | (1) |
| Maison ou habitation              |    | (2) |
| Absence temporaire                |    | (3) |
| Intention                         |    | (4) |
| Résidence familiale               |    | (5) |
| Célibataire                       |    | (6) |
| Résidence unique                  |    | (7) |

Recensement

|   |    |     |
|---|----|-----|
| Recensement par les conseils municipaux ou de localité                                      | 22 | (1) |
| Utilisation de la liste électorale ou recensement par une<br>administration scolaire locale |    | (2) |
| Champ d'application des articles 23 à 26  |    | (3) |
| Registraire   | 23 | (1) |

|   |    |     |
|---|----|-----|
| Obligations du registraire                                  |    | (2) |
| Recenseurs  |    | (3) |
| Directeur administratif                                     |    | (4) |
| Contenu de la liste électorale                              | 24 | (1) |
| Affichage de la liste électorale                            |    | (2) |
| Incorporation de la liste électorale au registre de scrutin |    | (3) |
| Révision de la liste  | 25 | (1) |
| Décision du registraire                                     |    | (2) |
| Sections de vote  | 26 |     |

#### Personnel électoral

|  |    |     |
|--|----|-----|
| Directeur du scrutin   | 27 | (1) |
| Directeur du scrutin intérimaire                                     |    | (2) |
| Obligations du directeur du scrutin                                  | 28 | (1) |
| Membres suppléants du personnel électoral                            |    | (2) |
| Suppléance des membres du personnel électoral                        |    | (3) |
| Inaptitude à agir comme membre du personnel électoral                | 29 | (1) |
| Serment d'entrée en fonctions  |    | (2) |
| Pouvoir de faire prêter des serments et de recevoir des affirmations | 30 |     |
| Fonction de scrutateur   | 31 | (1) |
| Pouvoirs et obligations  |    | (2) |
| Pouvoirs et obligations du secrétaire d'élection                     | 32 |     |
| Maintien de l'ordre  | 33 | (1) |
| Aide au maintien de l'ordre  |    | (2) |
| Autres obligations du personnel électoral                            | 34 |     |

#### Présentation des candidats

|   |    |     |
|---|----|-----|
| Appel de présentation   | 35 |     |
| Candidature à une seule charge  | 36 | (1) |
| Candidature aux postes de maire et de conseiller                      |    | (2) |
| Bulletins de présentation   |    | (3) |
| Conseiller candidat au poste de maire                                 | 37 | (1) |
| Date de prise d'effet de la démission                                 |    | (2) |
| Formule de présentation   | 38 | (1) |
| Présentations contestables  |    | (2) |
| Dépôt de la déclaration en même temps que le bulletin de présentation |    | (3) |
| Conséquences d'un rejet   |    | (4) |
| Clôture des présentations   | 39 | (1) |
| Prorogation du délai  |    | (2) |
| Avis public   |    | (3) |
| Publication des noms des candidats                                    | 40 |     |
| Contestation d'une présentation                                       | 41 | (1) |

|                         |  |     |
|-------------------------|--|-----|
| Déclaration requise     |  | (2) |
| Dépôt de la déclaration |  | (3) |
| Conséquences d'un rejet |  | (4) |

#### Élections par acclamation et nominations

|  |    |     |
|--|----|-----|
| Élection d'un candidat par acclamation                     | 42 | (1) |
| Candidat présenté aux postes de maire et de conseiller     |    | (2) |
| Certificat d'élection                                      |    | (3) |
| Nomination de membres                                      | 43 | (1) |
| Éligibilité des personnes nommées                          |    | (2) |
| Statut et mandat des personnes nommées                     |    | (3) |
| Assignation des mandats des candidats élus par acclamation | 44 | (1) |
| Décision des candidats                                     |    | (2) |
| Distribution en cas de désaccord                           |    | (3) |

#### Annonce de l'élection

|  |    |     |
|--|----|-----|
| Élection                                 | 45 | (1) |
| Avis du jour du scrutin                  |    | (2) |
| Désistement                              | 46 | (1) |
| Candidats restant en lice                |    | (2) |
| Élections par acclamation et nominations |    | (3) |

#### Postes vacants

|  |    |     |
|--|----|-----|
| Postes à combler                               | 47 | (1) |
| Vacance au poste de maire                      |    | (2) |
| Mandat de la personne nommée                   |    | (3) |
| Vacance survenue pendant la période électorale |    | (4) |
| Mandat d'une personne élue                     |    | (5) |
| Procédure des élections partielles             | 48 |     |

## PARTIE II

### PROCÉDURE DE VOTE

#### Généralités

|   |    |     |
|---|----|-----|
| Élection générale                       | 49 | (1) |
| Restrictions                            |    | (2) |
| Scrutin secret                          |    | (3) |
| Opérations électorales                  | 50 |     |
| Teneur du bulletin de vote              | 51 | (1) |
| Ordre alphabétique                      |    | (2) |
| Photographies sur des bulletins de vote | 52 | (1) |

|   |  |     |
|---|--|-----|
| Photographies sur des affiches                              |  | (2) |
| Même photographie sur les bulletins de vote et les affiches |  | (3) |
| Affichage des photographies                                 |  | (4) |

#### Vote par procuration

|  |    |     |
|--|----|-----|
| Désignation d'un électeur mandataire   | 53 | (1) |
| Formule à remplir  |    | (2) |
| Nombre de procurations   | 54 |     |
| Mandataire unique  | 55 |     |
| Vote par procuration   | 56 |     |
| Inscription sur le registre de scrutin   | 57 | (1) |
| Transmission de la déclaration   |    | (2) |
| Obligation d'informer du droit de voter par procuration ou à un bureau de scrutin mobile | 58 |     |

#### Bureau de scrutin mobile

|   |      |      |
|---|------|------|
| Bureau de scrutin mobile                | 58.1 | (1)  |
| Date et heure                           |      | (2)  |
| Demande d'un électeur                   |      | (3)  |
| Liste des électeurs                     |      | (4)  |
| Notification de l'électeur              |      | (5)  |
| Avis à l'électeur                       |      | (6)  |
| Nomination de scrutateurs               |      | (7)  |
| Urne scellée                            |      | (8)  |
| Liste des électeurs aux scrutateurs     |      | (9)  |
| Résidence assimilée à un bureau de vote |      | (10) |

#### Vote par anticipation

|   |    |     |
|---|----|-----|
| Vote par anticipation                             | 59 |     |
| Date et heure du vote par anticipation            | 60 |     |
| Établissement des bureaux de vote                 | 61 | (1) |
| Avis relatif au bureau de vote                    |    | (2) |
| Déclaration lors d'un vote par anticipation       | 62 | (1) |
| Déclaration lors d'un vote par anticipation       |    | (2) |
| Registre de scrutin                               | 63 |     |
| Scellés sur l'urne                                | 64 | (1) |
| Apposition des scellés sur l'urne                 |    | (2) |
| Registre de scrutin pour le vote par anticipation | 65 | (1) |
| Avis aux scrutateurs                              |    | (2) |

### Vote le jour du scrutin

|  |    |     |
|--|----|-----|
| Isoloirs   | 66 |     |
| Heures d'ouverture du bureau de vote                             | 67 | (1) |
| Électeur dans un bureau de vote au moment de la fermeture        |    | (2) |
| Avis relatif à l'habilité à voter et aux infractions             | 68 |     |
| Droit de voter   | 69 | (1) |
| Déclaration requise de l'électeur                                |    | (2) |
| Interdiction de voter  |    | (3) |
| Vote   | 70 | (1) |
| Assistance à autrui  |    | (2) |
| Nombre maximal de votes  |    | (3) |
| Exception  |    | (4) |
| Marque sur le bulletin   | 71 | (1) |
| Bulletins nuls   |    | (2) |
| Personnes admises dans un bureau de vote                         | 72 | (1) |
| Agents   |    | (2) |
| Preuve de vote   | 73 | (1) |
| Perte du droit de vote   |    | (2) |
| Aide aux électeurs   | 74 | (1) |
| Électeurs handicapés   |    | (2) |
| Électeurs alités   |    | (3) |
| Égalité des voix   | 75 |     |
| Proclamation des résultats                                       | 76 | (1) |
| Candidature simultanée aux postes de maire et de conseiller      |    | (2) |
| Certificat des résultats d'élection                              | 77 |     |
| Frais d'élection   | 78 | (1) |
| Partage des frais  |    | (2) |
| Destruction des bulletins de vote et des documents<br>d'élection | 79 | (1) |
| Déclaration de la destruction                                    |    | (2) |
| Signature des témoins  |    | (3) |

### PARTIE III

#### RECOMPTAGE

##### Recomptage administratif

|                          |    |     |
|--------------------------|----|-----|
| Demande de recomptage    | 80 | (1) |
| Recomptage               |    | (2) |
| Procédure de recomptage  | 81 |     |
| Correction des registres | 82 |     |



### Recomptage judiciaire

|  |    |     |
|--|----|-----|
| Demande de recomptage                                    | 83 | (1) |
| Nouveau recomptage                                       |    | (2) |
| Décision de procéder à un recomptage                     |    | (3) |
| Cautionnement pour frais                                 |    | (4) |
| Avis   |    | (5) |
| Production des bulletins de vote et documents d'élection | 84 | (1) |
| Décision du juge   |    | (2) |
| Pouvoirs du juge   | 85 |     |

## PARTIE IV

### ÉLECTIONS CONTESTÉES

#### Demande de tenue d'une nouvelle élection

|  |    |     |
|--|----|-----|
| Déroulement irrégulier de l'élection             | 86 | (1) |
| Demande d'annulation                             |    | (2) |
| Délai  |    | (3) |
| Demande par téléphone                            |    | (4) |
| Consentement des candidats                       |    | (5) |
| Ordonnance pour la tenue d'une nouvelle élection | 87 | (1) |
| Décision sans appel                              |    | (2) |
| Ouverture des urnes                              | 88 |     |

#### Pétition d'élection

|   |    |     |
|---|----|-----|
| Pétition d'élection                       | 89 | (1) |
| Dépôt de la pétition                      |    | (2) |
| Exception                                 |    | (3) |
| Intimé dans la pétition d'élection        | 90 | (1) |
| Deux candidats ou plus                    |    | (2) |
| Signification de l'avis et de la pétition | 91 |     |
| Directives préliminaires du juge          | 92 |     |
| Cessation d'occupation par l'intimé       | 93 |     |
| Effet de l'irrégularité                   | 94 |     |
| Décision du juge                          | 95 |     |
| Actes d'un membre élu irrégulièrement     | 96 |     |

#### Retrait d'une requête en contestation d'élection

|                                    |    |     |
|------------------------------------|----|-----|
| Retrait d'une pétition d'élection  | 97 |     |
| Substitution de requérants         | 98 | (1) |
| Position des requérants substitués |    | (2) |

Consentement de tous les requérants au retrait de la requête 99

#### Extinction d'une pétition d'élection

|   |     |     |
|---|-----|-----|
| Extinction d'une pétition d'élection            | 100 | (1) |
| Effet de l'extinction de la pétition d'élection |     | (2) |
| Avis de l'extinction de la pétition d'élection  | 101 | (1) |
| Substitution                                    |     | (2) |
| Cautionnement pour frais                        |     | (3) |
| Frais et dépenses                               | 102 | (1) |
| Dépenses inutiles                               |     | (2) |
| Dépens contre l'administration locale           |     | (3) |
| Décision du juge                                | 103 |     |
| Appel   | 104 |     |
| Règles de la Cour de justice du Nunavut         | 105 |     |

### PARTIE V

#### INFRACTIONS ET PEINES

##### Manœuvres frauduleuses

|                        |     |     |
|------------------------|-----|-----|
| Manœuvres frauduleuses | 106 | (1) |
| Exceptions             |     | (2) |
| Intimidation           | 107 |     |
| Manœuvre frauduleuse   | 108 |     |

##### Autres infractions et peines

|  |     |     |
|--|-----|-----|
| Enlèvement de panneaux                 | 109 | (1) |
| Enlèvement des panneaux après le délai |     | (2) |
| Infraction générale                    | 110 |     |
| Peines                                 | 111 | (1) |
| Peines additionnelles                  |     | (2) |

##### Dispositions diverses

|  |     |     |
|--|-----|-----|
| Preuve orale                                       | 112 | (1) |
| Utilisation du certificat de résultats d'élections |     | (2) |
| Prescription                                       | 113 |     |

## PARTIE VI

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

|   |     |
|---|-----|
| Règlements  | 114 |
| Clause privative relative aux membres des administrations locales | 115 |
| Mandats des maires et conseillers des hameaux                     | 116 |

### ANNEXE

## LOI SUR LES ÉLECTIONS DES ADMINISTRATIONS LOCALES

### DÉFINITIONS

#### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administration fiscale municipale » Municipalité habilitée à lever des impôts fonciers en vertu de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*. (*municipal taxing authority*)

« administration locale »

- a) Un conseil municipal;
- b) un conseil de localité;
- c) une administration scolaire. (*local authority*)

« administration scolaire » Administration scolaire de district au sens de la *Loi sur l'éducation* ou corps dirigeant d'une école établie en vertu de l'article 197 de cette loi. (*education authority*)

« avis public » Avis communiqué au public en conformité avec l'article 9. (*public notice*)

« bureau de vote » Lieu où un électeur vote. (*voting station*)

« candidat » Candidat à une élection, à la charge de maire, de conseiller ou à toute autre charge d'une administration locale. (*candidate*)

« circonscription » Selon le cas :

- a) pour l'élection du maire, la municipalité ou la localité;
- b) pour l'élection du conseiller, la municipalité, le quartier si le système d'élection par quartiers est en vigueur, ou la localité;
- c) pour l'élection du membre d'une administration scolaire, le district scolaire pertinent au sens de la *Loi sur l'éducation*. (*electoral district*)

« conseil de localité » Le conseil d'une corporation de localité. (*settlement council*)

« conseil municipal » Conseil d'une municipalité. (*municipal council*)

« conseiller » Membre d'un conseil municipal ou d'un conseil de localité, autre que le maire. (*councillor*)

« corporation de localité » Personne morale constituée en corporation de localité en conformité avec l'article 5 de la *Loi sur l'établissement de localités*. (*settlement corporation*)

« déclaration solennelle » Déclaration faite en application de la *Loi sur la preuve*.  
(*declaration*)

« directeur administratif » Directeur administratif d'une municipalité ou d'une localité,  
selon le cas. (*senior administrative officer*)

« directeur du scrutin » Personne nommée directeur du scrutin en application des  
dispositions du paragraphe 27(1). (*returning officer*)

« directeur municipal des élections » Personne nommée directeur municipal des élections  
en application des dispositions du paragraphe 5.1(1). (*chief municipal electoral officer*)

« électeur » Personne qui a droit de vote au moment d'une élection. (*voter*)

« élection » Élection d'un membre d'une administration locale lors d'une élection  
générale ou d'une élection partielle. (*election*)

« élection partielle » Élection tenue en vertu de l'alinéa 47(1)b) en vue de combler une  
vacance au sein d'une administration locale. (*by-election*)

« élection générale » Élection tenue en vue de remplacer les membres d'une  
administration locale dont le mandat vient à terme dans l'année. (*general election*)

« jour du scrutin » Jour fixé pour la tenue d'une élection. (*election day*)

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut. (*judge*)

« liste électorale » Registre établi par recensement où sont consignés les renseignements  
concernant les électeurs, en application de l'article 22. (*list of voters*)

« localité » Localité au sens de la *Loi sur l'établissement de localités*. (*settlement*)

« maire » Le président d'un conseil municipal ou d'un conseil de localité, selon le cas.  
(*mayor*)

« manoeuvre frauduleuse » Acte déclaré manoeuvre frauduleuse par le paragraphe 106(1)  
et l'article 107. (*corrupt practice*)

« membre d'une administration locale » Personne qui occupe une charge dans une  
administration locale. (*member of a local authority*)

« ministre responsable » Le ministre chargé de la loi ou du règlement qui régit  
l'administration locale. (*appropriate Minister*)

« municipalité » Une cité, une ville, un village, un hameau ou une communauté à charte.  
(*municipal corporation*)

« personnel électoral » Les directeurs du scrutin, les scrutateurs, les secrétaires d'élection et les interprètes. (*election officers*)

« pétition d'élection » Pétition en application du paragraphe 89(1). (*election petition*)

« registraire » Personne nommée registraire en application du paragraphe 23(1). (*registrar*)

« registre de scrutin » Le registre selon la formule réglementaire contenant les renseignements obtenus au bureau de vote sur les électeurs. (*voters' register*)

« section de vote » Section de la circonscription délimitée par l'administration locale, pour laquelle une liste électorale est dressée. (*voting division*)

« territoire de la municipalité » Territoire sur lequel une municipalité exerce ses compétences. (*municipality*)

« vote par anticipation » Scrutin tenu avant le jour du scrutin. (*advance vote*)  
L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 154(2); L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 4(2);  
L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 18(2); L.Nun. 2010, ch. 7, art. 5(2), (3), (4);  
L.Nun. 2012, ch. 17, art. 16(2).

## CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

**2.** La présente loi s'applique à l'élection des membres d'administrations locales, sauf dans la mesure où la charte d'une communauté à charte y déroge en application des dispositions de la *Loi sur les communautés à charte*.

## PARTIE I

### ORGANISATION DES ÉLECTIONS

#### Administration

Première élection d'une administration locale

**3.** (1) Aux fins de la première élection des membres d'une administration locale et après consultation avec tout organisme, groupe ou résident de la circonscription, le ministre responsable peut :

- a) exercer les mêmes fonctions et prendre les mêmes mesures que celles que l'administration locale peut exercer ou prendre en application de la présente loi lors d'élections subséquentes;
- b) fixer la date de l'élection;
- c) prendre les mesures transitoires qui s'imposent.

### Élection préliminaire

(2) Le jour du scrutin pour la première élection des membres d'une administration locale peut être fixé à une date antérieure à celle de la création de cette administration locale. Le mandat des membres de cette administration locale ne commence cependant qu'à compter de la création de celle-ci.

### Directives ministérielles

**4.** (1) Pour compléter les dispositions de la présente loi, le ministre responsable peut donner à l'administration locale, au directeur municipal des élections et au personnel électoral des directives particulières compatibles avec les dispositions de la présente loi en ce qui concerne la tenue d'une élection.

(2) **Abrogé, L.Nun. 2013, ch. 25, art. 243(2).**

### Guides des élections

(3) Le ministre responsable veille à la préparation et à la distribution des guides compatibles avec les dispositions de la présente loi qu'il juge appropriés à l'usage des électeurs, des candidats, du directeur municipal des élections ou du personnel électoral. L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 4(3), (4); L.Nun. 2012, ch. 17, art. 16(3); L.Nun. 2013, ch. 25, art. 243(2).

### Modification de la date et des délais

**5.** Le ministre responsable peut, par arrêté, modifier les dates ou les délais fixés par la présente loi pour l'accomplissement d'une action qui ne peut être effectuée ou ne l'a pas été, que les dates soient passées ou les délais échus.

### Nomination du directeur municipal des élections

**5.1.** (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut nommer un fonctionnaire à titre de directeur municipal des élections.

### Fonctions

(2) Le directeur municipal des élections :

- a) dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales tenues en vertu de la présente loi;
  - b) transmet au personnel électoral les instructions qu'il estime nécessaires à l'application efficace des dispositions de la présente loi;
  - c) sensibilise le personnel électoral à l'équité, à l'impartialité et à l'observation de la présente loi;
  - d) agit en conformité avec les directives du ministre responsable, s'il y a lieu;
  - e) remplit les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées.
- L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 4(5); L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 18(3).

### Élections conjointes

- 6.** (1) Une administration locale peut organiser une élection :
- a) séparée, pour son propre compte;
  - b) séparée, pour le compte d'une autre administration locale, si les deux administrations en ont convenu ainsi;
  - c) conjointe, avec une autre administration locale, si les deux administrations en ont convenu ainsi.

### Pouvoirs et obligations

(2) Plusieurs administrations locales qui concluent une entente aux termes de l'alinéa 1b) ou c) peuvent prévoir que l'une d'elles a en tout ou en partie les pouvoirs et les obligations de l'autre en matière d'élection et que tout membre du personnel électoral nommé par l'une d'elles peut agir pour l'autre.

### Responsabilité

(3) L'administration locale qui organise une élection pour le compte d'une autre doit veiller à l'application des dispositions de la présente loi relatives à l'élection.

### Votes sur d'autres questions

**7.** (1) L'administration locale peut soumettre aux électeurs toute question relevant de sa compétence, au même moment que se tient une élection.

### *Loi sur les référendums*

(2) L'administration locale peut soumettre la question en déclenchant un référendum conformément à la *Loi sur les référendums*. L.Nun. 2013, ch. 25, art. 243(3).

### Décisions par voie de résolution

**8.** L'administration locale, dans l'exécution des obligations et dans l'exercice des pouvoirs que lui attribue la présente loi :

- a) agit par voie de résolution, sauf disposition contraire expresse;
- b) agit en conformité avec les directives du ministre responsable, s'il y a lieu.

L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 4(6).

### Avis public

**9.** Tout avis public requis par la présente loi doit être communiqué d'au moins une des façons suivantes :

- a) par l'insertion de l'avis au moins une fois dans un des journaux en circulation dans la circonscription, s'il en existe un;
- b) par mise à la poste ou livraison d'une copie de l'avis à l'attention de chaque électeur de la circonscription;
- c) par diffusion radiophonique ou télévisée par des stations captées dans la circonscription sur une période d'au moins trois jours;
- d) par affichage d'un avis au moins à cinq endroits éloignés les uns des autres, bien en vue dans la circonscription.



## Date des élections

### Élection du maire et des conseillers

- 10.** (1) Le jour du scrutin pour l'élection générale du maire et des conseillers :
- a) d'une cité, d'une ville, d'un village et d'une administration fiscale municipale est fixé au troisième lundi du mois d'octobre;
  - b) d'un hameau, autre qu'une administration fiscale municipale, est fixé au deuxième lundi de décembre;
  - c) d'une communauté à charte, autre qu'une administration fiscale municipale, est le jour fixé par la communauté à charte;
  - d) d'une corporation de localité est le jour fixé dans le décret constituant la corporation de localité.

### Élection des membres des administrations scolaires locales

(2) Le jour du scrutin pour l'élection générale des membres d'une administration scolaire est le même que celui fixé pour le territoire de la municipalité où se trouve cette administration scolaire, s'il en est, ou à une autre date fixée par l'administration scolaire. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 30 (Suppl.), art. 10; L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 154(3); L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 18(4); L.Nun. 2010, ch. 7, art. 5(5).

### Dates des élections

**11.** (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les dates d'élection doivent être fixées en conformité avec le présent article.

### Vote par anticipation

(2) S'il s'avère nécessaire, le vote par anticipation doit se tenir au plus tôt 14 jours et au plus tard 7 jours avant le jour du scrutin.

### Avis d'élection et de vote par anticipation

(3) L'avis de la date du vote par anticipation et du jour du scrutin doit être publié au plus tard 30 jours avant le jour du scrutin.

### Affichage de la liste électorale

(4) La liste électorale doit être affichée au plus tard 30 jours avant le jour du scrutin.

### Clôture des présentations des candidats

(5) La clôture des présentations a lieu cinq semaines avant l'élection, à 15 heures à cette date.

### Invitation à présenter des candidats

(6) L'avis appelant la présentation de candidats doit être donné deux semaines au plus tard avant la date de clôture des présentations.

#### Nomination du directeur du scrutin

(7) Le directeur du scrutin doit être nommé au plus tard huit semaines avant le jour du scrutin. L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 4(7).

#### Dates des élections partielles

**12.** L'administration locale fixe le jour du scrutin pour une élection partielle si nécessaire.

#### Congés

**13.** Lorsqu'un congé coïncide avec un jour ou une date prévue par la présente loi pour la tenue d'une élection, ce jour ou cette date est réputé le jour ouvrable suivant.

### Systeme d'élection par quartiers

#### Élection des conseillers par quartiers

**14.** (1) Aux fins de l'élection des conseillers, le conseil municipal d'une cité ou d'une ville peut, par règlement municipal, découper le territoire de la municipalité en quartiers de la façon qu'il juge appropriée. Le conseil municipal doit alors fixer :

- a) le nombre de conseillers que les électeurs de chaque quartier doivent élire pour représenter ce quartier, sous réserve du nombre maximal de conseillers autorisés à siéger au conseil;
- b) le territoire de chaque quartier;
- c) le numéro ou le nom de chaque quartier.

#### Idem

(2) Lorsque le conseil municipal d'une cité ou d'une ville adopte par règlement municipal le système d'élection par quartiers :

- a) les conseillers doivent être élus par les électeurs, quartier par quartier;
- b) le maire doit être élu par l'ensemble des électeurs du territoire de la municipalité.

#### Effet d'un règlement municipal instaurant le système d'élection par quartiers

**15.** (1) Hormis un règlement municipal modifiant les limites existantes d'un quartier, les règlements municipaux pris aux termes de l'article 14 et les règlements municipaux qui les modifient :

- a) s'appliquent à l'élection générale qui suit la date de la prise de ces règlements, si antérieure d'au moins neuf mois à la date de l'élection générale;
- b) ne s'appliquent au conseil municipal et n'affectent sa composition qu'à compter de la date de l'élection générale suivante régie par le règlement municipal;
- c) ne s'appliquent aux élections partielles que lorsque le système d'élection par quartiers est en place dans l'ensemble du territoire de la municipalité.

### Approbation du ministre

(2) Les règlements municipaux pris aux termes de l'article 14 qui établissent, modifient ou abolissent le système d'élection par quartiers n'a aucun effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministre responsable.

### Choix de la langue

#### Définition

**16.** (1) Dans le présent article, « langue officielle » désigne une langue officielle au sens de la *Loi sur les langues officielles*.

#### Emploi des langues officielles

(2) L'administration locale qui le juge nécessaire ou souhaitable peut autoriser, en plus de l'anglais, l'emploi de toute autre langue officielle sur les bulletins de vote ou les formules nécessaires lors d'une élection. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 125 (Suppl.), art. 3.

### Habilité à voter et éligibilité

#### Habilité à voter

- 17.** Une personne est habile à voter à une élection si :
- a) elle possède la citoyenneté canadienne;
  - b) elle a atteint l'âge de 18 ans;
  - c) elle réside depuis au moins 12 mois consécutifs avant le jour où elle vote :
    - (i) dans la circonscription,
    - (ii) dans une région qui est devenue une partie de la circonscription suite à une modification de ses limites survenue pendant les 12 mois qui ont précédé le jour où elle vote;
  - d) elle réside dans la circonscription le jour où elle vote.  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 102 (Suppl.), art. 2;  
L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 6, art. 2; L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 33.

#### Éligibilité

- 18.** (1) Une personne peut être présentée comme candidat et se porter candidat si :
- a) elle possède la citoyenneté canadienne;
  - b) elle a atteint l'âge de 18 ans;
  - c) elle réside depuis au moins 12 mois consécutifs avant la date de clôture des présentations :
    - (i) dans la circonscription,
    - (ii) dans une région qui est devenue une partie de la circonscription suite à une modification de ses limites survenue pendant les 12 mois qui ont précédé la date de clôture des présentations;

- d) elle réside dans la circonscription;
- e) elle n'est pas inadmissible aux termes du paragraphe (2) et des articles 19 et 20.

### Inéligibilité

(2) Sous réserve de l'article 18.1, ne peuvent être présentés comme candidats ni se porter candidats :

- a) les juges, les juges au tribunal pour adolescents et les juges de paix;
- b) les députés de l'Assemblée législative;
- c) les employés permanents à temps plein de l'administration locale;
- d) les membres du personnel électoral;
- e) les personnes déclarées coupables de manœuvres frauduleuses aux termes de la présente loi dans les trois années précédant immédiatement le jour du scrutin;
- f) les personnes déclarées coupables d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins cinq ans dans les trois années précédant immédiatement le jour du scrutin, ou dont l'emprisonnement consécutif à la condamnation a pris fin dans les trois années précédant immédiatement le jour du scrutin.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 102 (Suppl.), art. 3;

L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 6, art. 3;

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 39 (Suppl.), art. 10;

L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 20(2);

L.Nun. 2003, ch. 4, art. 20.

### Administration scolaire locale

**18.1.** (1) Un juge de paix peut être présenté comme candidat ou se porter candidat ou être candidat dans une élection à une administration scolaire.

### Conseil municipal ou conseil de localité

(2) Le juge de paix qui est présenté comme candidat ou qui désire se porter candidat à une élection au conseil municipal ou au conseil d'une localité demande par écrit au juge principal de la Cour de justice du Nunavut de lui accorder un congé.

### Congé

(3) Le juge principal de la Cour de justice du Nunavut accorde un congé sans traitement au juge de paix qui demande un congé au titre du paragraphe (2) pour une période se terminant le jour de la proclamation des résultats de l'élection ou à la date antérieure demandée par le juge de paix, s'il a cessé d'être candidat.

### Cessation de charge

(4) Le juge de paix qui est élu à un conseil municipal ou à un conseil de localité cesse d'être juge de paix. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 39 (Suppl.), art. 11; L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 154(4); L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 20(3); L.Nun. 2010, ch. 7, art. 5(6).

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, le paragraphe 18.1(2) est modifié par suppression de « juge principal » et par substitution de « juge en chef ».

Voir L.Nun. 2000, ch. 3, art. 7(2).

**Nota :** À la date fixée par décret du commissaire, le paragraphe 18.1(3) est modifié par suppression de « juge principal » et par substitution de « juge en chef ».

Voir L.Nun. 2000, ch. 3, art. 7(3).

#### Personnes qui ne peuvent être candidats

**19.** Ne peuvent être présentés comme candidats ni se porter candidats au poste de membre d'une administration scolaire, selon le cas :

- a) les membres du personnel scolaire, au sens de la *Loi sur l'éducation*, d'une école qui relève de la compétence d'une administration scolaire;
- b) les personnes engagées pour offrir des programmes d'éducation pour adultes;
- c) les employés de l'administration scolaire.  
L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 154(5); L.Nun. 2010, ch. 7, art. 5(7).

#### Inéligibilité comme maire ou conseiller

**20.** (1) Ne peuvent être présentés comme candidats ni se porter candidats aux postes de maire ou de conseiller :

- a) les shérifs;
- b) les contrôleurs et les vérificateurs de la municipalité ou de la corporation de localité;
- c) les cautions des fonctionnaires ou des employés de la municipalité ou de la corporation de localité;
- d) quiconque devant à la municipalité une somme excédant 500 \$ depuis plus de 90 jours, à l'exclusion des impôts visés à l'alinéa f);
- e) quiconque possédant une participation majoritaire à l'égard d'une société cotée ou non en bourse qui doit à la municipalité ou à la corporation de localité une somme excédant 500 \$ depuis plus de 90 jours, à l'exclusion des impôts visés à l'alinéa f);
- f) quiconque n'a pas payé tous les impôts municipaux avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont été levés.

#### Participation majoritaire

(2) Aux fins du paragraphe (1), une personne est réputée posséder une participation majoritaire à l'égard d'une société si elle a directement ou indirectement la propriété d'actions de la société, ou si elle exerce un contrôle direct ou indirect sur de telles actions, pour autant que ces actions lui confèrent plus de 10 % des voix attachées à l'ensemble des actions de la société en circulation au moment considéré.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 77 (Suppl.), art. 2, 3, 4.

## Détermination de la résidence

### Règles applicables à la résidence

**21.** (1) Aux fins de la présente loi, le lieu de résidence d'une personne est déterminé selon les dispositions pertinentes applicables du présent article.

### Maison ou habitation

(2) Constitue le lieu de résidence d'une personne, la maison ou l'habitation à laquelle elle se propose de retourner chaque fois qu'elle s'en absente.

### Absence temporaire

(3) Nul ne perd sa résidence du fait qu'il a quitté temporairement sa maison ou son habitation.

### Intention

(4) Quiconque quitte une circonscription avec l'intention d'établir ailleurs sa résidence perd sa résidence dans cette circonscription.

### Résidence familiale

(5) Le lieu où résident le conjoint et les enfants d'une personne est réputé son lieu de résidence, sauf si cette personne établit ou conserve sa résidence ailleurs avec l'intention d'y rester.

### Célibataire

(6) La résidence d'un célibataire est l'habitation que ce dernier occupe régulièrement ou qu'il réintègre habituellement n'ayant pas d'autre résidence permanente.

### Résidence unique

(7) Nul n'est réputé résider dans plus d'un lieu. Quiconque maintient plus d'un lieu de résidence doit aux fins de la présente loi n'en choisir qu'un seul.

## Recensement

### Recensement par les conseils municipaux ou de localité

**22.** (1) Le conseil municipal ou le conseil de localité doit pourvoir au recensement des électeurs de la circonscription et à l'élaboration d'une liste électorale avant l'élection.

### Utilisation de la liste électorale ou recensement par une administration scolaire locale

(2) Une administration scolaire peut utiliser la liste électorale élaborée par un conseil municipal lorsqu'elle en convient ou procède au recensement des électeurs de la circonscription et à l'élaboration d'une liste électorale avant l'élection.

#### Champ d'application des articles 23 à 26

(3) Les articles 23 à 26 s'appliquent à toute administration locale qui procède au recensement des électeurs de la circonscription et à l'élaboration d'une liste électorale. L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 154(6); L.Nun. 2010, ch. 7, art. 5(8).

#### Registraire

**23.** (1) L'administration locale nomme un registraire au plus tard huit semaines avant le jour du scrutin.

#### Obligations du registraire

- (2) Le registraire fait dresser une liste électorale :
- a) spécialement pour chaque élection générale;
  - b) de façon périodique ou continue, à la demande de l'administration locale.

#### Recenseurs

(3) Le registraire peut nommer des recenseurs pour dresser la liste électorale à partir des renseignements recueillis lors de la visite de chaque habitation dans la circonscription ou à partir d'autres sources d'information.

#### Directeur administratif

(4) En l'absence de nomination d'un registraire en application du paragraphe (1), le directeur administratif exerce les attributions du registraire. L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 4(8).

#### Contenu de la liste électorale

**24.** (1) La liste électorale doit contenir les noms de tous les électeurs classés par ordre alphabétique et indiquer, chaque fois que l'administration locale le demande, la catégorie à laquelle appartient chaque électeur, notamment les électeurs qui :

- a) sont des contribuables;
- b) appuient une école établie en vertu de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*.
- c) **abrogé, L.Nun. 2010, ch. 7, art. 5(9).**

#### Affichage de la liste électorale

(2) Le registraire fait afficher bien en vue la liste électorale dans au moins cinq endroits dans la circonscription, au moins 30 jours avant le jour du scrutin. Lorsqu'il s'agit d'une liste préparée de façon périodique ou continue, il pourvoit à l'affichage de la liste aux moments qu'il juge appropriés.

#### Incorporation de la liste électorale au registre de scrutin

(3) Le directeur du scrutin peut incorporer la liste électorale au registre de scrutin afin qu'elle soit utilisée dans les bureaux de vote le jour du scrutin ou lors d'un vote par anticipation. L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 154(7); L.Nun. 2010, ch. 7, art. 5(9).

#### Révision de la liste

**25.** (1) Un électeur peut, 10 jours au moins avant le jour du scrutin, demander au registraire de faire réviser la liste électorale pour l'une des raisons suivantes :

- a) le nom d'une personne habile à voter a été omis ou a été incorrectement inscrit;
- b) le nom d'une personne inhabile à voter figure sur la liste.

#### Décision du registraire

(2) Après avoir avisé par écrit toutes les personnes susceptibles d'être concernées par sa décision et leur avoir donné l'occasion de lui présenter leurs représentations, le registraire peut :

- a) soit modifier la liste électorale;
- b) soit n'apporter aucun changement à la liste.

Le registraire avise ensuite les intéressés de sa décision.

#### Sections de vote

**26.** Toute administration locale peut :

- a) diviser la circonscription en sections de vote pour faciliter la tenue du scrutin;
- b) modifier les limites des sections de vote, sauf pendant la période comprise entre la date de publication de l'avis d'élection et le jour du scrutin.

### Personnel électoral

#### Directeur du scrutin

**27.** (1) L'administration locale nomme un directeur du scrutin.

#### Directeur du scrutin intérimaire

(2) Si un directeur du scrutin n'est pas nommé en application du paragraphe (1) :

- a) le directeur administratif s'acquiesce des obligations et exerce les pouvoirs du directeur de scrutin d'une municipalité ou d'une corporation de localité;
- b) un employé du ministère du ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'éducation*, désigné par ce ministre aux fins du présent alinéa, exerce les attributions du directeur du scrutin d'une administration scolaire nommée ou décrite dans la désignation.  
L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 154(8); L.Nun. 2010, ch. 7, art. 5(10).

#### Obligations du directeur du scrutin

**28.** (1) En plus d'exercer les fonctions que lui assigne la présente loi, le directeur du scrutin :

- a) nomme autant de scrutateurs, de secrétaires d'élection, d'interprètes et autres personnes qu'il juge nécessaire à la tenue de l'élection;



- b) établit des bureaux de vote, en détermine l'emplacement et dans la mesure du possible, les installe dans des édifices à accès universel;
- c) pourvoit à l'impression, à la distribution et à la livraison des bulletins de vote, des urnes, des directives aux électeurs, des registres de scrutin, du matériel et des fournitures nécessaires au scrutin dans tous les bureaux de vote;
- d) donne les avis requis et prend, de façon générale, toutes les mesures nécessaires à la tenue du scrutin en conformité avec la présente loi.

#### Membres suppléants du personnel électoral

(2) En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du personnel électoral, le directeur du scrutin nomme un remplaçant.

#### Suppléance des membres du personnel électoral

(3) Le directeur du scrutin peut en tout ou en partie exercer les pouvoirs ou s'acquitter des obligations d'un scrutateur et d'un secrétaire d'élection. Si aucun scrutateur n'est nommé, il en exerce les fonctions.

#### Inaptitude à agir comme membre du personnel électoral

**29.** (1) Aucun candidat ni aucun membre de l'administration locale ne peut être membre du personnel électoral ou continuer d'agir en cette qualité.

#### Serment d'entrée en fonctions

(2) Avant d'entrer en fonctions, les membres du personnel électoral prêtent serment ou font une affirmation suivant la formule 2 de l'annexe A.

#### Pouvoir de faire prêter des serments et de recevoir des affirmations

**30.** Les directeurs du scrutin, les scrutateurs et les secrétaires d'élection sont des commissaires aux serments aux fins des serments prêtés ou des affirmations faites aux termes de la présente loi. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 33.

#### Fonction de scrutateur

**31.** (1) Les scrutateurs sont responsables de la tenue du scrutin dans les bureaux de vote.

#### Pouvoirs et obligations

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du scrutin, les scrutateurs peuvent, en tout ou en partie, exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses obligations.

#### Pouvoirs et obligations du secrétaire d'élection

**32.** Sous l'autorité du directeur du scrutin, un secrétaire d'élection peut en tout ou en partie exercer les pouvoirs et s'acquitter des obligations du scrutateur absent ou empêché.

#### Maintien de l'ordre

**33.** (1) Le jour d'un vote par anticipation et le jour du scrutin, chaque membre du personnel électoral veille au maintien de l'ordre et peut :

- a) expulser ou faire expulser du bureau de vote toute personne qui perturbe le déroulement du scrutin;
- b) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour assurer la tenue de l'élection.

#### Aide au maintien de l'ordre

(2) Tout agent de la paix et tout agent d'exécution des règlements doit aider un directeur du scrutin ou un scrutateur qui lui en fait la demande.

#### Autres obligations du personnel électoral

**34.** Les membres du personnel électoral remplissent les fonctions prévues à l'annexe et agissent en conformité avec les directives du ministre responsable et, s'il y a lieu, les instructions du directeur municipal des élections. L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 4(9).

### Présentation des candidats

#### Appel de présentation

**35.** Le directeur du scrutin lance par avis public un appel pour la présentation de candidats suivant la formule réglementaire.

#### Candidature à une seule charge

**36.** (1) Dans les cités, les villes et les villages, la candidature d'une personne ne peut être présentée que pour le poste de maire ou pour celui de conseiller, et non pour les deux.

#### Candidature aux postes de maire et de conseiller

(2) La candidature d'une personne dans un hameau ou une communauté à charte peut être présentée à la fois au poste de maire et au poste de conseiller.

#### Bulletins de présentation

(3) Des bulletins de présentation distincts doivent être déposés lorsqu'un candidat est présenté à la fois au poste de maire et au poste de conseiller dans un hameau ou une communauté à charte.

#### Conseiller candidat au poste de maire

**37.** (1) Pour être éligible au poste de maire, un conseiller dont le mandat n'échoit pas dans l'année au cours de laquelle se tient une élection générale doit démissionner du conseil municipal ou de la localité avant la publication de l'appel pour la présentation de candidats.

#### Date de prise d'effet de la démission

(2) La démission du conseiller d'un hameau ou d'une communauté à charte qui ne sont pas des administrations fiscales municipales, ou celle du conseiller d'une localité, doit prendre effet trois semaines après la date des élections générales.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 30 (Suppl.), art. 11.

#### Formule de présentation

**38.** (1) Toute présentation de candidat doit être faite :

- a) par au moins deux électeurs qui remplissent un bulletin de présentation suivant la formule réglementaire;
- b) par le candidat lui-même qui donne son consentement et fait une déclaration suivant la formule réglementaire.

#### Présentations contestables

(2) Le directeur du scrutin qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne présentée comme candidat est inéligible peut, au moyen d'un avis écrit qu'il lui remet sans délai, lui communiquer ses motifs et lui demander de produire, dans la forme qu'il peut prescrire, une déclaration concernant son éligibilité.

#### Dépôt de la déclaration en même temps que le bulletin de présentation

(3) Le directeur du scrutin rejette la présentation à moins que la déclaration visée au paragraphe (2) ne lui ait été remise avant la clôture des présentations ou, avec sa permission spéciale, dans les 48 heures suivant l'échéance de ce délai.

#### Conséquences d'un rejet

(4) La personne dont la présentation est rejetée par le directeur du scrutin en application du paragraphe (3) est inéligible.

#### Clôture des présentations

**39.** (1) Les présentations de candidats doivent être reçues par le directeur du scrutin entre la date de publication de l'avis d'appel des présentations et cinq semaines avant le jour du scrutin, à 15 heures.

#### Prorogation du délai

(2) La date de clôture des présentations fixée au paragraphe (1) est prorogée d'une semaine si le nombre de candidats proposés est moindre que le nombre de postes à remplir.

#### Avis public

(3) Le directeur du scrutin publie un avis annonçant la prorogation du délai visée au paragraphe (2).

#### Publication des noms des candidats

**40.** Le directeur du scrutin communique par avis public les noms de toutes les personnes proposées comme candidats, en conformité avec l'alinéa 9d), immédiatement après la clôture des présentations.

#### Contestation d'une présentation

**41.** (1) L'électeur qui croit qu'un candidat est inéligible peut communiquer par écrit le fondement de ses griefs au directeur du scrutin dans les 72 heures suivant la publication des noms des candidats.

#### Déclaration requise

(2) Le directeur de scrutin saisi d'un grief fondé sur l'inéligibilité d'un candidat fait part sans délai par avis écrit au candidat des motifs et lui enjoint de faire une déclaration sur son éligibilité dans les formes qu'il prévoit par règlement.

#### Dépôt de la déclaration

(3) Le directeur du scrutin rejette la présentation d'un candidat si la déclaration visée au paragraphe (2) ne lui parvient pas dans les 48 heures qui suivent la réception par le candidat de l'avis visé au paragraphe (2).

#### Conséquences d'un rejet

(4) Le candidat dont la présentation est rejetée par le directeur du scrutin en application du paragraphe (3) est inéligible.

### Élections par acclamation et nominations

#### Élection d'un candidat par acclamation

**42.** (1) Lorsque le nombre des candidats éligibles présentés dans une administration locale ne dépasse pas le nombre des postes à pourvoir, le directeur du scrutin proclame les candidats proposés élus en bonne et due forme 72 heures après la publication des noms des candidats et après la résolution de toute contestation d'éligibilité soulevée aux termes des articles 38 ou 41.

#### Candidat présenté aux postes de maire et de conseiller

(2) Un candidat présenté à la fois pour les postes de maire et de conseiller d'un hameau ou d'une communauté à charte qui a été proclamé maire doit être proclamé publiquement élu maire par le directeur du scrutin, sans égard à sa présentation à la charge de conseiller.

#### Certificat d'élection

(3) Le directeur du scrutin fait parvenir à chacun des candidats proclamés élus un certificat d'élection suivant la formule réglementaire.

#### Nomination de membres

**43.** (1) L'administration locale composée des candidats proclamés élus et de tous les autres membres de l'administration locale nomme en nombre suffisant des personnes pour pourvoir aux postes restés vacants au sein de l'administration locale à l'issue de la proclamation des candidats élus aux termes du paragraphe 42(1).

### Éligibilité des personnes nommées

(2) Les personnes nommées en application du paragraphe (1) doivent être éligibles à ces postes.

### Statut et mandat des personnes nommées

(3) Le membre d'une administration locale nommé en application du paragraphe (1) est réputé avoir été élu en bonne et due forme et occupe son poste pendant une seule année, au terme de laquelle une élection doit être tenue afin de combler la vacance pour le reste du mandat s'il y a lieu.

### Assignation des mandats des candidats élus par acclamation

**44.** (1) Les postes doivent être assignés en conformité avec le présent article si, à une élection :

- a) il y a plus d'un poste vacant à combler;
- b) les mandats rattachés à ces postes sont de durée différente;
- c) au moins un candidat est proclamé élu aux termes du paragraphe 42(1).

### Décision des candidats

(2) Les candidats qui ont été proclamés élus aux termes du paragraphe 42(1) lors d'une élection visée au paragraphe (1) décident entre eux de la distribution des mandats de durée différente.

### Distribution en cas de désaccord

(3) Si les candidats n'arrivent pas à une décision en application du paragraphe (2), le directeur du scrutin distribue les mandats par tirage au sort.

## Annonce de l'élection

### Élection

**45.** (1) Une élection doit être tenue lorsque le nombre des candidats présentés pour une administration locale excède celui des postes à pourvoir.

### Avis du jour du scrutin

(2) Lorsqu'une élection doit être tenue, le directeur du scrutin annonce l'élection par avis public suivant la formule réglementaire aussitôt que possible après la clôture des présentations.

### Désistement

**46.** (1) Si le nombre des candidats présentés excède celui des postes à remplir dans une administration locale, toute personne présentée peut se désister en remettant un avis écrit à cet effet au directeur du scrutin dans les 48 heures qui suivent la clôture de présentation.

#### Candidats restant en lice

(2) Si, par suite du désistement d'un candidat, il reste un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de postes à remplir par l'élection, le directeur du scrutin proclame élus les candidats restant en lice et annule l'élection.

#### Élections par acclamation et nominations

(3) Les paragraphes 42(2) et (3) et les articles 43 et 44 s'appliquent lorsqu'une élection a été annulée aux termes du paragraphe (2).

#### Postes vacants

##### Postes à combler

**47.** (1) Lorsqu'un poste au sein d'une administration locale devient vacant pour quelque raison que ce soit avant l'échéance du mandat, l'administration locale, lors de l'élection générale ou avant, comble le poste de l'une des façons suivantes :

- a) en nommant une personne éligible;
- b) en tenant une élection partielle.

##### Vacance au poste de maire

(2) Aux fins de la nomination d'un nouveau maire en conformité avec l'alinéa (1)a), le conseil municipal nomme maire un des membres du conseil municipal.

##### Mandat de la personne nommée

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne nommée en application de l'alinéa (1)a) occupe son poste jusqu'à la date de la prochaine élection générale.

##### Vacance survenue pendant la période électorale

(4) Lorsqu'une vacance survient après la clôture des présentations mais avant l'élection générale, la personne nommée en application de l'alinéa (1)a) occupe son poste jusqu'à la date de la prochaine élection générale.

##### Mandat d'une personne élue

(5) Une personne élue lors d'une élection partielle occupe son poste pour la durée résiduelle du mandat de son prédécesseur. L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 4(10).

##### Procédure des élections partielles

**48.** La procédure des élections partielles se conforme, dans la mesure du possible, à celle d'une élection générale.

## PARTIE II

### PROCÉDURE DE VOTE

#### Généralités

##### Élection générale

**49.** (1) Les membres d'une administration locale sont élus par les électeurs de la circonscription convoquée à une élection générale.

##### Restrictions

(2) Le paragraphe (1) s'applique sous réserve :

- a) des dispositions de la présente loi concernant le système d'élection par quartiers, les nominations et les élections par acclamation;
- b) de la charte de chaque communauté;
- c) de l'article 11 de la *Loi sur les hameaux* concernant les nominations.

##### Scrutin secret

(3) Le vote se tient au scrutin secret.

##### Opérations électorales

**50.** Les opérations de clôture du scrutin de chaque bureau de vote et les opérations subséquentes doivent se faire en conformité avec l'annexe.

##### Teneur du bulletin de vote

**51.** (1) Le bulletin de vote de tout scrutin doit :

- a) être conforme à la formule réglementaire;
- b) porter les noms et prénoms de chacun des candidats, ou le nom sous lequel il est généralement connu;
- c) porter au verso la liste des critères d'habilité à voter des électeurs pour cette élection.

##### Ordre alphabétique

(2) Les noms des candidats apparaissent dans l'ordre alphabétique sur le bulletin de vote, à moins que l'administration locale n'autorise une liste dressée autrement.

##### Photographies sur des bulletins de vote

**52.** (1) Une administration locale peut autoriser la reproduction de photographies des candidats sur des bulletins de vote et fixer les normes relatives à ces photographies.

##### Photographies sur des affiches

(2) Une administration locale peut autoriser la reproduction de photographies des candidats sur des affiches et fixer les normes relatives à ces photographies et à ces affiches.

#### Même photographie sur les bulletins de vote et les affiches

(3) L'administration locale qui autorise la reproduction de photographies des candidats sur des bulletins de vote et des affiches :

- a) reproduit sur les bulletins de vote les mêmes photographies que celles qui paraissent sur les affiches;
- b) s'assure que les photographies qui paraissent sur les affiches sont imprimées dans le même ordre que celles qui sont reproduites sur les bulletins de vote.

#### Affichage des photographies

(4) Si la reproduction de photographies des candidats sur des affiches ou des bulletins de vote a été autorisée, le directeur du scrutin veille à ce que les photographies soient placardées bien en vue dans chaque bureau de vote.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 77 (Suppl.), art. 5.

#### Vote par procuration

##### Désignation d'un électeur mandataire

**53.** (1) Une personne habile à voter à une élection qui a lieu de croire qu'elle ne pourra voter ni au vote par anticipation ni le jour du scrutin peut obtenir une formule de demande destinée à autoriser un autre électeur de la même circonscription à voter en son nom en qualité d'électeur mandataire.

##### Formule à remplir

(2) Un électeur qui a obtenu une formule de demande aux termes du paragraphe (1) la remplit, puis la fait signer par son mandataire en foi de son acceptation d'agir en qualité d'électeur mandataire. L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 4(11).

##### Nombre de procurations

**54.** Nul ne peut agir à titre d'électeur mandataire de plus de trois électeurs.

##### Mandataire unique

**55.** Nul ne peut avoir plus d'un mandataire lors d'une élection.

##### Vote par procuration

**56.** En vue de voter à l'élection au nom de l'électeur dont il est mandataire, l'électeur qui a reçu le mandat visé par l'article 53 doit, le jour du scrutin ou du vote par anticipation :

- a) présenter la demande de procuration visée au paragraphe 53(1) au scrutateur de la section de vote dans laquelle l'électeur qui l'a mandaté est habile à voter;
- b) faire une déclaration suivant la formule réglementaire.



#### Inscription sur le registre de scrutin

**57.** (1) En plus de toute autre renseignement requis, le secrétaire d'élection inscrit sur le registre de scrutin, à côté du nom de l'électeur, le fait que l'électeur a voté par procuration ainsi que le nom du mandataire.

#### Transmission de la déclaration

(2) Le scrutateur transmet au directeur du scrutin la déclaration faite en conformité avec l'alinéa 56b).

#### Obligation d'informer du droit de voter par procuration ou à un bureau de scrutin mobile

**58.** Le directeur du scrutin avisé de l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) un électeur, en raison d'un handicap ou d'une incapacité physique temporaire, ne peut sortir de sa résidence pour voter le jour du scrutin;
- b) un électeur handicapé ou incapable a besoin pour pouvoir voter, d'une certaine forme d'aide qui n'est pas disponible dans un bureau de vote,

informe l'électeur des dispositions de la présente loi concernant le vote par procuration, le vote par anticipation et le vote à un bureau de scrutin mobile.

L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 4(12).

#### Bureau de scrutin mobile

##### Bureau de scrutin mobile

**58.1.** (1) Le directeur du scrutin peut établir un bureau de scrutin mobile pour aider les personnes de la municipalité qui, en raison d'un handicap ou d'une incapacité physique temporaire, ne peuvent sortir de leur lieu de résidence pour aller voter le jour du scrutin ou lors du vote par anticipation et qui ne souhaitent pas voter par procuration.

##### Date et heure

(2) Le directeur du scrutin qui établit un bureau de scrutin mobile en vertu du paragraphe (1) fixe les date et heures où les électeurs visés au paragraphe (1) peuvent aller voter.

##### Demande d'un électeur

(3) L'électeur visé au paragraphe (1) peut demander au directeur du scrutin qu'un scrutateur se rende à son lieu de résidence pour prendre son vote aux date et heure fixées par le directeur du scrutin.

##### Liste des électeurs

(4) Le directeur du scrutin qui est convaincu qu'un électeur est handicapé ou incapable de se rendre à un bureau de vote le jour du scrutin ou lors du vote par anticipation inscrit son nom et son adresse sur une liste établie par ordre alphabétique.

#### Notification de l'électeur

(5) Lorsqu'il a complété la liste des électeurs visée au paragraphe (4), le directeur du scrutin avise par écrit chacun des demandeurs de l'acceptation ou du refus de leur demande et fournit les motifs dans le cas d'un refus.

#### Avis à l'électeur

(6) Le directeur du scrutin qui approuve la demande de l'électeur qui souhaite voter à un bureau de scrutin mobile avise celui-ci par écrit des date et heure approximatives de la venue d'un scrutateur à son lieu de résidence afin de recueillir son vote.

#### Nomination de scrutateurs

(7) Le directeur du scrutin nomme un nombre suffisant de scrutateurs pour assurer pleinement l'application du présent article.

#### Urne scellée

(8) Une fois terminé le vote en vertu du présent article, les urnes doivent être scellées afin d'empêcher que des bulletins de vote soient rajoutés ou soustraits. Les urnes doivent rester scellées et sous la garde du directeur du scrutin jusqu'à leur ouverture le jour du vote pour le dépouillement du scrutin à la fermeture du bureau de vote.

#### Liste des électeurs aux scrutateurs

(9) Le directeur du scrutin remet à chaque scrutateur une liste des électeurs dont le nom y est inscrit en vertu du paragraphe (4).

#### Résidence assimilée à un bureau de vote

(10) Chaque lieu de résidence où a été recueilli un vote en vertu du présent article est assimilé à un bureau de vote et les formalités de vote, dans la mesure du possible, respectent les dispositions de la présente loi. L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 4(12).

### Vote par anticipation

#### Vote par anticipation

**59.** Si l'administration locale l'exige, le directeur du scrutin prévoit la tenue d'un vote par anticipation pour recevoir les bulletins de vote des électeurs qui pensent être absents, empêchés ou autrement être dans l'impossibilité de voter dans la circonscription le jour du scrutin.

#### Date et heure du vote par anticipation

**60.** En cas de vote par anticipation, l'administration locale :

- a) fixe la date du vote par anticipation de façon qu'elle ne coïncide pas avec un jour férié et qu'elle précède le jour du scrutin d'au moins 7 jours et d'au plus 14 jours;
- b) précise les heures d'ouverture du bureau de vote, soit cinq heures au moins et neuf heures au plus.

#### Établissement des bureaux de vote

- 61.** (1) En cas de vote par anticipation, le directeur du scrutin :
- a) établit un ou plusieurs bureaux de vote pour la tenue du vote par anticipation;
  - b) sauf disposition contraire, tient le vote par anticipation de la même manière que le vote au jour du scrutin.

#### Avis relatif au bureau de vote

- (2) Avant le jour du vote par anticipation, le directeur du scrutin donne avis du lieu du scrutin et des heures d'ouverture du bureau de vote,
- a) en placardant des avis dans chaque bureau de vote par anticipation;
  - b) en donnant avis public du lieu, de la date et des heures d'ouverture du bureau de vote.

#### Déclaration lors d'un vote par anticipation

- 62.** (1) Avant de recevoir la permission de voter par anticipation, tout électeur doit faire une déclaration suivant la formule réglementaire.

#### Déclaration lors d'un vote par anticipation

- (2) Le scrutateur classe la déclaration avec les autres documents d'élection.

#### Registre de scrutin

- 63.** Le secrétaire d'élection inscrit sur le registre de scrutin, à la suite du nom de chacun des électeurs votant par anticipation, la mention que cet électeur a fait la déclaration appropriée et a participé au vote par anticipation.

#### Scellés sur l'urne

- 64.** (1) Après la clôture du vote par anticipation, l'urne doit être scellée afin d'empêcher que des bulletins de vote soient rajoutés ou soustraits. Les scellés ne peuvent être rompus ou l'urne ouverte qu'après la fermeture du bureau de vote, le jour du scrutin.

#### Apposition des scellés sur l'urne

- (2) Le scrutateur appose un scellé sur l'urne servant au vote par anticipation, de façon qu'on ne puisse ni l'ouvrir, ni y déposer ou en retirer un bulletin de vote sans briser le scellé. Tout candidat ou agent présent qui le désire peut aussi apposer son scellé.

#### Registre de scrutin pour le vote par anticipation

- 65.** (1) Après la clôture du vote par anticipation, le scrutateur remet sans délai au directeur du scrutin le registre du scrutin tenu pour le vote par anticipation.

#### Avis aux scrutateurs

- (2) Le directeur du scrutin communique à chaque scrutateur les noms de tous les électeurs votant par anticipation.

## Vote le jour du scrutin

### Isoloirs

**66.** Le directeur du scrutin veille à ce que chaque bureau de vote soit doté d'un ou de plusieurs isoloirs disposés de manière à ce que chaque électeur soit soustrait aux regards et puisse marquer son bulletin de vote sans intervention ni interruption.

### Heures d'ouverture du bureau de vote

**67.** (1) Les bureaux de vote restent ouverts le jour du scrutin :

- a) soit de 10 heures à 19 heures;
- b) soit pour une période minimale de 9 heures et maximale de 12 heures, suivant l'horaire établi par l'administration locale.

### Électeur dans un bureau de vote au moment de la fermeture

(2) Au moment de la fermeture d'un bureau de vote, le scrutateur :

- a) permet à tout électeur qui s'y trouve déjà de voter;
- b) veille à ce qu'aucune autre personne n'y entre pour voter.

### Avis relatif à l'habilité à voter et aux infractions

**68.** Le directeur du scrutin veille à l'affichage dans chaque bureau de vote d'un avis visible indiquant les critères d'habilité à voter et rappelant que quiconque vote sans y être habile commet une infraction aux termes de la présente loi.

### Droit de voter

**69.** (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute personne habile à voter qui se présente à un bureau de vote pour voter a le droit de le faire à cette élection si elle remplit l'une des conditions suivantes :

- a) son nom apparaît sur la liste électorale;
- b) elle fait une déclaration d'habilité à voter suivant la formule réglementaire.

### Déclaration requise de l'électeur

(2) Tout candidat, agent d'un candidat, électeur ou scrutateur qui soupçonne qu'une personne ayant l'intention de voter n'est pas habile à le faire peut exiger que cette personne fasse une déclaration d'habilité à voter suivant la formule réglementaire, même si le nom de cette personne apparaît sur la liste électorale.

### Interdiction de voter

(3) Une personne qui refuse de faire une déclaration d'habilité à voter lorsque la demande lui en est faite ne reçoit pas de bulletin de vote ni ne vote à cette élection.

### Vote

**70.** (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, un électeur peut voter une fois pour chaque candidat de son choix.

#### Assistance à autrui

(2) Nul n'est réputé avoir voté dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) s'il a aidé quelqu'un à marquer un bulletin de vote;
- b) s'il a voté en qualité d'électeur mandataire, lorsque la présente loi l'y autorise.

#### Nombre maximal de votes

(3) Nul ne peut voter pour plus de personnes que le nombre de membres requis à élire au sein de l'administration locale.

#### Exception

(4) Lorsque, dans un hameau ou une communauté à charte, un candidat est présenté à la fois au poste de maire et au poste de conseiller, un électeur peut voter pour la même personne à la fois au poste de maire et à celui de conseiller.

#### Marque sur le bulletin

**71.** (1) Tout électeur marque son bulletin de vote, à côté du nom du candidat de son choix, de l'une des façons suivantes :

- a) en y inscrivant un X;
- b) en y faisant une autre marque indiquant son choix sans équivoque.

#### Bulletins nuls

(2) Un bulletin de vote sur lequel sont marqués plus de votes que le nombre maximum permis à l'électeur est nul à l'égard de tous les candidats.

#### Personnes admises dans un bureau de vote

**72.** (1) Pendant les heures de vote, seuls sont admis dans les bureaux de vote :

- a) les membres du personnel électoral;
- b) les personnes présentes pour voter;
- c) soit un candidat, soit un agent autorisé du candidat;
- d) toute autre personne autorisée à s'y trouver aux termes de la présente loi.

#### Agents

(2) Quiconque présente au scrutateur l'autorisation écrite de représenter un candidat à titre d'agent dans un bureau de vote doit être reconnu comme tel par le scrutateur.

#### Preuve de vote

**73.** (1) Le fait qu'un électeur ait reçu un bulletin de vote à l'intérieur du bureau de vote est la preuve qu'il a voté à ce temps et à cet endroit.

#### Perte du droit de vote

(2) Une personne perd son droit de vote à une élection si, ayant reçu un bulletin de vote :

- a) ou bien sort du bureau de vote sans l'avoir remis au scrutateur;
- b) ou bien refuse de voter.

#### Aide aux électeurs

**74.** (1) Le scrutateur ou la personne autorisée par ce dernier aide en conformité avec l'article 16 de l'annexe tout électeur qui, bien qu'ayant pu se rendre dans un bureau de vote, a besoin d'aide pour voter, ou lui donne toute autre forme d'aide propre à lui permettre de voter.

#### Électeurs handicapés

(2) Un électeur aveugle, incapable de lire ou de comprendre le bulletin de vote, ou autrement handicapé au point de ne pas pouvoir déposer son bulletin, peut se faire aider pour le faire.

#### Électeurs alités

(3) Dans un bureau de vote situé dans un hôpital, une maison de santé, une résidence pour personnes âgées ou tout autre établissement où sont alitées des personnes, le scrutateur peut :

- a) suspendre les opérations de vote dans la pièce où se trouve le bureau de vote;
- b) s'occuper des électeurs qui ne sont pas en mesure de voter dans la pièce où se trouve le bureau de vote et recevoir leurs bulletins de vote.

#### Égalité des voix

**75.** Lorsque, à l'issue du dépouillement du scrutin, il appert que plusieurs candidats à un poste récoltent le même nombre de votes et qu'il s'avère nécessaire de déterminer le candidat élu, le directeur du scrutin :

- a) écrit le nom de chacun de ces candidats sur des feuilles vierges distinctes;
- b) plie chaque feuille de papier de manière à ce que le nom qu'elle porte soit caché;
- c) dépose les feuilles dans un récipient et en tire une au sort;
- d) proclame que le candidat dont le nom apparaît sur la feuille tirée au sort compte un vote de plus que l'autre candidat.

#### Proclamation des résultats

**76.** (1) À la clôture du scrutin, le directeur du scrutin proclame publiquement élus, à concurrence du nombre requis pour combler les postes vacants, les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de votes.

### Candidature simultanée aux postes de maire et de conseiller

(2) À la clôture du scrutin, le directeur du scrutin proclame publiquement maire élu le candidat qui a posé sa candidature aux charges de maire et de conseiller dans un hameau ou une communauté à charte et qui a reçu plus de votes que tout autre candidat à ce poste sans égard au suffrage exprimé en sa faveur pour le poste de conseiller.

### Certificat des résultats d'élection

**77.** Dès la clôture du scrutin, le directeur du scrutin remet :

- a) à chacun des candidats, un certificat des résultats de l'élection suivant la formule réglementaire, indiquant le nombre de voix reçues pour chaque candidat ainsi que ceux qui sont proclamés élus;
- b) à chacun des élus, un certificat d'élection suivant la formule réglementaire.

### Frais d'élection

**78.** (1) L'administration locale rembourse tous les frais raisonnables engagés lors d'une élection pour elle ou par des membres du personnel électoral dans l'exercice de leurs fonctions.

### Partage des frais

(2) Par dérogation au paragraphe (1), une administration locale peut, aux termes d'une entente conclue en conformité avec les alinéas 6(1)b) ou c), convenir du partage ou de la répartition des frais d'une élection organisée pour son compte ou conjointement avec elle.

### Destruction des bulletins de vote et des documents d'élection

**79.** (1) À tout moment dans les trois mois suivant le jour du scrutin, le directeur administratif s'il s'agit d'une élection municipale ou de localité, ou toute personne désignée par l'administration locale s'il s'agit d'une autre élection, détruit les bulletins de vote et les documents d'élection contenus dans les urnes scellées en présence de deux témoins, à moins qu'il ne soit informé qu'une procédure judiciaire en vue d'un recomptage, qu'une pétition d'élection, ou qu'une tout autre procédure judiciaire pertinente soit en cours.

### Déclaration de la destruction

(2) Après la destruction des bulletins de vote et des documents d'élection, la personne autorisée à y procéder rédige une déclaration suivant la formule réglementaire, précisant la date, l'heure et le lieu de la destruction.

### Signature des témoins

(3) Les deux témoins qui ont assisté à la destruction des bulletins de vote et des documents d'élection signent la déclaration prévue au paragraphe (2).

L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 4(13).

## PARTIE III

### RECOMPTAGE

#### Recomptage administratif

##### Demande de recomptage

**80.** (1) Un candidat en désaccord avec les résultats du dépouillement du scrutin peut demander par écrit au directeur du scrutin un recomptage dans les 72 heures suivant la clôture du scrutin.

##### Recomptage

(2) Dès la réception d'une demande de recomptage présentée par un candidat, le directeur du scrutin procède au recomptage s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire.

##### Procédure de recomptage

**81.** Le directeur du scrutin qui procède à un recomptage :

- a) avise de la date, de l'heure et du lieu du recomptage au moins 12 heures à l'avance toutes les personnes ayant assisté au premier dépouillement du scrutin et tous les candidats susceptibles d'être intéressés par le recomptage;
- b) brise les scellés de chaque urne au moment fixé pour le recomptage;
- c) procède au recomptage des bulletins de vote contenus dans chaque urne comme le ferait un scrutateur dans un bureau de vote en application des articles 23 à 26 de l'annexe.

##### Correction des registres

**82.** Après le recomptage, le directeur du scrutin :

- a) corrige s'il y a lieu le résultat de l'élection ainsi que les certificats délivrés en application de l'article 77;
- b) place dans chaque urne toutes les pièces qui s'y trouvaient lorsque les scellés furent brisés;
- c) ferme chaque urne et y appose son sceau;
- d) avise les candidats des résultats du recomptage;
- e) communique par avis public toute modification apportée aux résultats.

#### Recomptage judiciaire

##### Demande de recomptage

**83.** (1) Dans les 14 jours suivant la proclamation des résultats d'une élection par le directeur du scrutin, un électeur peut par avis introductif d'instance demander à un juge de procéder à un recomptage des bulletins de votes.



#### Nouveau recomptage

(2) Un électeur peut demander à un juge de procéder à un recomptage même si le directeur du scrutin a tenu un recomptage en conformité avec l'article 80.

#### Décision de procéder à un recomptage

(3) Si le juge est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de recompter les bulletins de vote, il peut décider de l'heure et de l'endroit du recomptage.

#### Cautionnement pour frais

(4) Le juge peut ordonner à la personne qui demande un recomptage de fournir un cautionnement pour frais qu'il considère raisonnable dans les circonstances.

#### Avis

(5) La personne qui demande un recomptage doit donner aux individus désignés par le juge ainsi qu'à l'administration locale intéressée un préavis minimal de sept jours de la date, de l'heure et de l'endroit du recomptage.

#### Production des bulletins de vote et documents d'élection

**84.** (1) La personne responsable de la garde des documents d'élection se présente devant le juge aux date, heure et endroit fixés pour le recomptage, avec les urnes et les documents d'élection.

#### Décision du juge

(2) Après inspection des bulletins de vote et des documents d'élection, et après audition de la preuve qu'il estime nécessaire, le juge détermine de façon sommaire les résultats de l'élection.

#### Pouvoirs du juge

**85.** Aux fins du recomptage des bulletins de vote, le juge dispose des mêmes pouvoirs et de la même autorité que ceux et celle dont il est investi pour l'audition d'une pétition d'élection.

## PARTIE IV

### ÉLECTIONS CONTESTÉES

#### Demande de tenue d'une nouvelle élection

#### Déroulement irrégulier de l'élection

**86.** (1) Le directeur du scrutin avise, notamment en personne ou par téléphone, le directeur municipal des élections, s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) que l'élection est tenue en tout ou en partie par inadvertance ou par erreur, en contravention avec la présente loi;
- b) que la contravention ne résulte pas de la mauvaise foi;

- c) qu'il n'y a eu aucune manœuvre frauduleuse outre l'infraction visée au sous-alinéa 106(1)q)(iii);
- d) que la contravention invaliderait l'élection si celle-ci devait se poursuivre.

#### Demande d'annulation

(2) Une fois avisé, le directeur municipal des élections peut demander à un juge d'ordonner l'annulation en tout ou en partie d'une élection et la tenue d'une nouvelle élection ou la reprise d'une partie de l'élection.

#### Délai

(3) L'avis et la demande prévus au présent article doivent être faits avant la clôture des bureaux de vote à la fin de l'élection.

#### Demande par téléphone

(4) Le directeur municipal des élections peut adresser la demande d'ordonnance en personne ou par téléphone.

#### Consentement des candidats

(5) Le directeur municipal des élections ne fait la demande d'ordonnance visée au présent article que si celui-ci ou le directeur du scrutin a obtenu le consentement de tous les candidats à l'élection. L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 4(14).

#### Ordonnance pour la tenue d'une nouvelle élection

**87.** (1) Lors de l'audition de la demande présentée *ex parte* par le directeur du scrutin, le juge peut, s'il est convaincu par la dénonciation sous serment des faits mentionnés au paragraphe 86(1) :

- a) annuler l'élection en tout ou en partie;
- b) déclarer l'élection sans effet, en tout ou en partie;
- c) ordonner la tenue d'une nouvelle élection ou la reprise d'une partie de l'élection.

#### Décision sans appel

(2) La décision rendue par le juge aux termes du paragraphe (1) est sans appel.

#### Ouverture des urnes

**88.** Il est interdit d'ouvrir les urnes ou de compter les bulletins de vote lorsqu'une demande a été présentée en conformité avec l'article 86, à moins que le juge refuse d'annuler l'élection aux termes de l'article 87.

### Pétition d'élection

#### Pétition d'élection

**89.** (1) Un électeur ou une administration locale peut, par pétition, contester la validité d'une élection ou le droit d'une personne de siéger à titre de membre d'une administration locale pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- a) l'élection est invalide en raison de manœuvres frauduleuses ou d'infractions commises lors de l'élection;
- b) un membre de l'administration locale était inéligible le jour du scrutin;
- c) un membre de l'administration locale a été élu en contravention avec la présente loi;
- d) un membre de l'administration locale est devenu incapable de remplir son poste;
- e) une personne inéligible a été nommée membre de l'administration locale.

#### Dépôt de la pétition

(2) Le requérant doit déposer la pétition d'élection auprès de la Cour de justice du Nunavut au plus tard deux mois après le jour du scrutin.

#### Exception

(3) Par dérogation au paragraphe (2), une pétition d'élection contestant le droit d'une personne de siéger à titre de membre d'une administration locale pour le motif qu'elle est devenue incapable d'occuper un tel poste peut être déposée à tout moment au cours de son mandat. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 16(4).

#### Intimé dans la pétition d'élection

**90.** (1) Une personne dont l'élection ou le droit de siéger à titre de membre d'une administration locale est contesté par la pétition d'élection ou un membre du personnel électoral dont la conduite fait l'objet d'une plainte dans la pétition peut être désigné intimé dans la pétition d'élection.

#### Deux candidats ou plus

(2) Plusieurs candidats peuvent être joints comme intimés dans une même pétition d'élection et leurs causes jugées en même temps. Pour les besoins de l'audition toutefois, la pétition d'élection est réputée une procédure distincte à l'égard de chaque intimé.

#### Signification de l'avis et de la pétition

**91.** Sous réserve d'une ordonnance du juge prolongeant le délai de signification de l'avis ou permettant la substitution du mode de signification, le requérant signifie à tous les intimés une copie de la pétition dans les 10 jours suivant son dépôt.

#### Directives préliminaires du juge

**92.** Avant ou pendant l'audition d'une pétition d'élection, le juge peut :

- a) rendre toute ordonnance qu'il juge raisonnable dans les circonstances relativement à la fourniture d'un cautionnement pour frais;
- b) ordonner que la pétition soit signifiée aux personnes physiques ou morales à qui il considère la signification nécessaire;
- c) ordonner que soient jointes aux parties en causes les personnes qu'il considère nécessaire;

- d) ordonner au requérant de fournir des précisions complémentaires concernant les faits allégués dans la pétition;
- e) donner toute autre directive qui semble juste dans les circonstances.

#### Cessation d'occupation par l'intimé

**93.** Sous réserve de l'article 97, l'audition d'une pétition d'élection a lieu même si l'intimé a cessé d'occuper la charge à laquelle il a été élu et qui fait l'objet de la contestation.

#### Effet de l'irrégularité

**94.** Une élection n'est pas invalide en raison de l'inobservation d'une disposition de la présente loi qui a trait au moment prévu pour accomplir un acte ou en raison d'une irrégularité de procédure commise au cours de l'élection, si le juge est convaincu que l'inobservation ou l'irrégularité n'a eu aucun effet sur le résultat de l'élection et que celle-ci s'est autrement conformée à la présente loi.

#### Décision du juge

**95.** À l'issue de l'audition, le juge se prononce sur les questions suivantes :

- a) les personnes qui ont été dûment élues et celles qui ne l'ont pas été;
- b) la validité ou l'invalidité de l'élection;
- c) la déchéance d'un membre de l'administration locale;
- d) la nécessité de tenir une nouvelle élection;
- e) la perpétration d'une manœuvre frauduleuse ou d'une infraction visées par la présente loi; si une manœuvre frauduleuse ou une infraction ont été commises, le juge se prononce sur la nature de la manœuvre frauduleuse ou de l'infraction, sur son auteur et la connaissance qu'en a eu le candidat ou sur son consentement.

#### Actes d'un membre élu irrégulièrement

**96.** Les actes posés par un membre de l'administration locale dans l'exécution de ses fonctions avant que le juge ait déclaré son élection irrégulière en conformité avec l'alinéa 95a), ou qu'il était déchu de ses fonctions en conformité avec l'alinéa 95c), ne sont pas invalides par cette déclaration.

#### Retrait d'une requête en contestation d'élection

#### Retrait d'une pétition d'élection

**97.** Un requérant ne peut retirer une pétition d'élection qu'aux conditions suivantes :

- a) s'il demande et obtient l'autorisation d'un juge;
- b) si un avis public de l'intention de retirer la pétition est préalablement donné de la façon ordonnée par le juge.

#### Substitution de requérants

**98.** (1) À l'audition relative à la requête en autorisation de retrait de la pétition d'élection, un électeur qui aurait pu être un requérant ou l'administration locale elle-même peut demander d'être substitué au requérant initial et le juge peut l'autoriser s'il estime indiqué.

#### Position des requérants substitués

(2) Sauf disposition contraire, un requérant substitut se trouve, autant que possible, dans la même situation que le requérant initial et est soumis aux mêmes obligations que celui-ci.

#### Consentement de tous les requérants au retrait de la requête

**99.** S'il y a plusieurs requérants, nul ne peut demander l'autorisation de retirer une pétition d'élection sans le consentement de tous les autres.

### Extinction d'une pétition d'élection

#### Extinction d'une pétition d'élection

**100.** (1) Une pétition d'élection s'éteint au décès de l'unique requérant ou du seul survivant des requérants.

#### Effet de l'extinction de la pétition d'élection

(2) L'extinction d'une pétition d'élection n'a aucun effet sur la responsabilité d'un requérant ou de quiconque à l'égard du paiement des frais engagés antérieurement.

#### Avis de l'extinction de la pétition d'élection

**101.** (1) Lorsqu'une pétition d'élection s'éteint, l'administration locale en donne avis public à ses frais, dans les deux semaines suivant le moment où elle prend connaissance de l'extinction.

#### Substitution

(2) Un électeur qui aurait pu être un requérant, ou l'administration locale elle-même, peut demander au juge dans les 30 jours suivant l'avis public de l'extinction de la pétition d'élection l'autorisation de se substituer au requérant et le juge peut l'autoriser en conséquence s'il l'estime indiqué.

#### Cautionnement pour frais

(3) Un juge peut ordonner à un requérant substitut de fournir le cautionnement pour frais qu'il considère raisonnable dans les circonstances.

#### Frais et dépenses

**102.** (1) Sauf disposition contraire, tous les frais et toutes les dépenses d'une pétition d'élection, ou qui en résultent, sont payés par les parties à la pétition ou par l'administration locale de la façon et dans les proportions déterminées par le juge.

### Dépenses inutiles

(2) Si le juge estime que des frais ou des dépenses ont été engagés inutilement, de façon vexatoire, ou en raison d'allégations ou d'objections non fondées tant de la part du requérant que de l'intimé, il peut ordonner que ces frais ou ces dépenses soient remboursés :

- a) soit par la partie qui les a engagés, indépendamment du résultat du procès;
- b) soit par l'administration locale, s'ils ont été engagés par un employé ou un mandataire de celle-ci.

### Dépens contre l'administration locale

(3) Avant qu'une ordonnance ne soit rendue contre une administration locale, une assignation doit lui être signifiée aux fins de lui permettre d'exposer les raisons pour lesquelles une telle ordonnance ne devrait pas être rendue. Si l'ordonnance est quand même rendue, l'administration locale a droit à un avis de taxation pour frais.

### Décision du juge

**103.** La décision d'un juge en ce qui concerne une pétition d'élection lie l'administration locale ainsi que toutes les parties à la pétition.

### Appel

**104.** La décision d'un juge en ce qui concerne une pétition d'élection peut faire l'objet d'un appel de la même façon qu'une poursuite civile.

### Règles de la Cour de justice du Nunavut

**105.** Les Règles de la Cour de justice du Nunavut s'appliquent aux procédures prises en conformité avec la présente partie, sauf dans la mesure où elles entrent en conflit avec les dispositions de la présente partie. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 16(5).

## PARTIE V

### INFRACTIONS ET PEINES

#### Manœuvres frauduleuses

#### Manœuvres frauduleuses

**106.** (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), commet une manœuvre frauduleuse quiconque :

- a) directement ou indirectement :
  - (i) soit donne, prête ou consent à donner ou à prêter de l'argent ou contrepartie,
  - (ii) soit donne, procure, offre ou promet une charge ou un emploi à un électeur ou à une autre personne afin de l'inciter à voter ou à s'abstenir de voter à une élection;
- b) fait à quiconque ou propose de lui faire un don ou un prêt en vue d'obtenir son vote;

- c) avance, prête ou paie directement ou indirectement de l'argent ou une contrepartie à une autre personne dans l'intention qu'il soit utilisé en tout ou en partie à des fins de corruption lors d'une élection;
- d) directement ou indirectement, reçoit ou consent à recevoir de l'argent, un don, un prêt ou une contrepartie, une charge ou un emploi pour lui-même ou une autre personne, dans le but d'influencer le vote d'un électeur à une élection;
- e) usurpe l'identité ou le nom d'une autre personne, décédée ou vivante, afin de voter à une élection;
- f) vote ou tente de voter intentionnellement plus d'une fois lors de la même élection, sauf lorsque la présente loi le permet;
- g) vote à une élection, en sachant qu'il ne peut voter;
- h) a sciemment plus d'un électeur mandataire;
- i) agit ou tente d'agir sciemment à titre d'électeur mandataire pour plus de trois électeurs;
- j) consent sciemment à agir à titre d'électeur mandataire alors qu'il n'a pas le droit de vote;
- k) fait intentionnellement de la propagande électorale dans un bureau de vote ou affiche ou place des panneaux ou documents publicitaires ou électoraux dans un bureau de vote ou dans ses environs immédiats;
- l) fournit intentionnellement des bulletins de vote à une personne lors d'une élection alors qu'il n'a pas le droit de le faire;
- m) dépose intentionnellement dans une urne, lors d'une élection, tout autre papier que le bulletin qu'il doit déposer;
- n) sort intentionnellement un bulletin du bureau de vote, sauf dans les conditions permises par la présente loi;
- o) détruit, prend, ouvre ou altère intentionnellement, de quelque manière que ce soit, des bulletins, des paquets de bulletins ou des urnes ou tout autre accessoire d'élection;
- p) gêne ou tente de gêner un électeur qui est à marquer son bulletin de vote ou marque ou fait marquer un bulletin de vote afin d'aller à l'encontre de l'intention de l'électeur, que cette personne soit ou non un membre du personnel électoral;
- q) dans le cas d'un membre du personnel électoral :
  - (i) communique toute information à sa connaissance sur les candidats pour lesquels un vote est enregistré,
  - (ii) incite une personne à montrer son bulletin,
  - (iii) néglige, fait défaut ou refuse d'accomplir une fonction prévue par la présente loi;
- r) aide, incite, conseille ou facilite la perpétration par quiconque d'un acte prévu dans le présent paragraphe.

### Exceptions

(2) Sont réputés licites et leur paiement, offre, réception ou perpétration ne pas constituer une manœuvre frauduleuse :

- a) les dépenses personnelles réelles d'un candidat;
- b) les dépenses d'un candidat pour des services professionnels effectivement rendus;
- c) les coûts raisonnables d'impression et de publicité;
- d) le transport gratuit des électeurs lors d'une élection par des volontaires;
- e) l'utilisation de véhicules placardés de matériel de propagande électorale pour fournir du transport gratuit aux électeurs lors d'une élection.

### Intimidation

**107.** Commet une manœuvre frauduleuse quiconque pose directement ou indirectement les actes énumérés ci-après soit pour inciter ou forcer quelqu'un à voter ou à s'abstenir de voter soit parce qu'une personne a voté ou s'est abstenu de voter dans une élection :

- a) emploie ou tente d'employer la force, la violence, la contrainte ou la menace;
- b) blesse une personne ou lui cause des dommages;
- c) a recours à n'importe quelle forme d'intimidation.

Commet une manœuvre frauduleuse également, quiconque empêche ou gêne le libre exercice du droit d'un électeur de voter à une élection.

### Manœuvre frauduleuse

**108.** Quiconque commet une manœuvre frauduleuse est coupable d'une infraction.

### Autres infractions et peines

#### Enlèvement de panneaux

**109.** (1) Dans les 14 jours qui suivent le jour de scrutin, les candidats enlèvent des lieux publics leurs panneaux et leur matériel de propagande électorale.

#### Enlèvement des panneaux après le délai

(2) L'administration locale peut faire enlever les panneaux et le matériel qui n'ont pas été enlevés en conformité avec le paragraphe (1) et en imputer les frais au candidat concerné.

#### Infraction générale

**110.** Quiconque enfreint une disposition de la présente loi commet une infraction même si aucune infraction n'est prévue spécifiquement.

#### Peines

**111.** (1) La personne coupable d'une infraction aux termes de la présente loi est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 5 000 \$ et, à défaut de paiement, d'une période d'emprisonnement maximale d'un an.



### Peines additionnelles

(2) Le membre de l'administration locale reconnu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'une infraction aux termes de la présente loi est déchu de sa charge de membre de l'administration locale en plus d'être passible de la pénalité prévue au paragraphe (1).

### Dispositions diverses

#### Preuve orale

**112.** (1) À l'audition d'une poursuite intentée en application de la présente loi, un témoignage verbal peut être accepté à la place d'un règlement municipal, d'un registre de scrutin, d'une liste électorale, de tout autre document ou dossier officiel, ou d'une preuve écrite de l'autorité du directeur du scrutin ou du scrutateur.

#### Utilisation du certificat de résultats d'élections

(2) Le certificat des résultats de l'élection délivré par le directeur du scrutin aux termes de l'alinéa 77a) peut être accepté comme preuve de la tenue de l'élection et de la candidature à l'élection des candidats dont le nom y figure.

#### Prescription

**113.** Sauf dans le cas d'une pétition, toute procédure contre une personne en raison d'une manœuvre frauduleuse ou d'une infraction aux termes de la présente loi doit être intentée dans les deux ans suivant la date de l'élection lors de laquelle l'infraction a été commise.

## PARTIE VI

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Règlements

**114.** Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre des règlements relatifs à :

- a) la formule du registre de scrutin;
- b) la formule de serment ou d'affirmation du personnel électoral visée au paragraphe 29(2);
- c) la formule de l'avis visée à l'article 35;
- d) la formule de présentation prévue à l'alinéa 38(1)a) ainsi que la formule du consentement et de la déclaration visées à l'alinéa 38(1)b);
- e) la formule du certificat d'élection visée au paragraphe 42(3) et à l'alinéa 77b);
- f) la formule de l'avis du jour du scrutin visée au paragraphe 45(2);
- g) la formule du bulletin de vote visée à l'alinéa 51(1)a);
- h) la formule de la déclaration de procuration visée à l'alinéa 56b);
- i) la formule de la déclaration lors d'un vote par anticipation visée au paragraphe 62(1);

- j) la formule de la déclaration d'habilité à voter, visée à l'alinéa 69(1)b) et au paragraphe 69(2);
- k) la formule du certificat des résultats d'élection visée à l'alinéa 77a);
- l) la formule de la déclaration visée au paragraphe 79(2);
- m) la formule de la déclaration visée à l'alinéa 16a) de l'annexe.

#### Clause privative relative aux membres des administrations locales

**115.** Le membre d'une administration locale qui occupe un poste au 31 décembre 1987 continue de l'occuper et est réputé avoir été élu en application des dispositions de la présente loi.

#### Mandats des maires et conseillers des hameaux

**116.** Le mandat du maire ou du conseiller d'un hameau qui occupe un poste au 31 décembre 1987 se termine à midi le premier lundi du mois de janvier de l'année suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le mandat prendrait fin normalement.

## ANNEXE

[Articles 34 et 50, paragraphe 74(1),  
les alinéas 81c) et 114m)]

### PROCÉDURE D'ÉLECTION

#### Livraison des documents d'élection

**1.** Avant l'ouverture d'un bureau de vote, le directeur du scrutin fournit à chaque scrutateur :

- a) au moins une urne;
- b) les bulletins de vote, le matériel pour marquer les bulletins et un nombre suffisant de directives imprimées relatives au vote.

#### Procédure à suivre avant le début du scrutin

**2.** (1) Immédiatement avant le début du scrutin, le scrutateur :

- a) ouvre l'urne et demande à chacune des personnes présentes de vérifier si elle est vide;
- b) ferme et scelle l'urne afin d'empêcher qu'elle soit ouverte sans que le sceau soit brisé;
- c) place l'urne en vue pour que les bulletins de vote y soient glissés.

#### Protection du scellé

(2) Nul n'est autorisé à briser le sceau apposé sur l'urne ni à ouvrir cette dernière tant que le bureau de vote est ouvert.

#### Liste électorale

**3.** Lorsqu'un électeur se présente pour voter au bureau de vote, le scrutateur vérifie si le nom de l'électeur se trouve sur la liste électorale.

#### Information contenue dans le registre de scrutin

**4.** Le scrutateur s'assure que le registre du scrutin :

- a) contient le nom et l'adresse de chaque électeur qui a l'intention de voter;
- b) mentionne, le cas échéant, si la personne appuie une école établie en vertu de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*.  
L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 154(9); L.Nun. 2010, ch. 7, art. 5(11).

#### Déclaration

**5.** Si un électeur fait la déclaration d'habilité à voter, les mots « a déclaré » doivent apparaître sur le registre de scrutin à côté de son nom.

#### Refus de faire une déclaration

**6.** Si un électeur refuse de faire la déclaration d'habilité à voter, les mots « refus de déclarer » doivent apparaître sur le registre de scrutin à côté de son nom.

#### Contestation

**7.** Si l'électeur fait l'objet d'une contestation, le mot « contestation » ainsi que le nom de la personne qui conteste l'habilité de l'électeur à voter doivent apparaître sur la liste du scrutin, à côté du nom de l'électeur.

#### Initiales sur le bulletin

**8.** Le scrutateur remet à chaque électeur habile à voter un bulletin de vote au dos duquel apparaissent ses initiales, placées de manière à être visibles sans qu'il soit nécessaire de déplier le bulletin.

#### Explication du bulletin

**9.** Le scrutateur ou le secrétaire d'élection peut, et sur demande doit, expliquer la façon de marquer un bulletin.

#### Marque sur le registre

**10.** Lorsqu'un électeur reçoit un bulletin de vote, une marque doit être portée sur le registre de scrutin, à côté de son nom.

#### Nombre d'électeurs à la fois

**11.** Sauf dans les conditions permises dans la présente loi, un seul électeur habile à voter a le droit de pénétrer dans l'isoloir où les bulletins de vote sont marqués.

#### Isoloir

**12.** Chaque électeur qui reçoit un bulletin de vote doit aller immédiatement à l'isoloir pour marquer son bulletin.

#### Pliage d'un bulletin

**13.** Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur le plie de façon à cacher les noms des candidats et les marques sur le bulletin. Le bulletin plié doit cependant laisser voir les initiales du scrutateur.

#### Remise du bulletin au scrutateur

**14.** Immédiatement après avoir quitté l'isoloir, l'électeur remet le bulletin de vote au scrutateur en dissimulant le dessus du bulletin de vote afin que personne ne sache pour qui il a ou n'a pas voté.

#### Dépôt du bulletin dans l'urne

**15.** Dès qu'il reçoit un bulletin marqué, le scrutateur vérifie la présence de ses initiales sans déplier le bulletin de vote et dépose celui-ci immédiatement dans l'urne devant les personnes qui ont le droit d'être présentes dans le bureau de vote.

#### Incapacité de marquer le bulletin

**16.** Si un électeur mentionne qu'il est incapable de marquer son bulletin, le scrutateur :

- a) à la demande d'un candidat ou d'un agent, reçoit de l'électeur une déclaration orale d'incapacité de marquer le bulletin et enregistre la déclaration sur la formule réglementaire;
- b) marque le bulletin de l'électeur selon les désirs de ce dernier;
- c) met le bulletin dans l'urne;
- d) indique sur le registre de scrutin, à côté du nom de l'électeur, qu'il a marqué le bulletin à la demande de l'électeur et la raison pour laquelle il a agi ainsi.

#### Bulletin annulé

**17.** Un électeur qui découvre avant de déposer le bulletin dans l'urne qu'il a gâté son bulletin de vote en le marquant peut le remettre au scrutateur et en obtenir un autre, sur explication du fait. Le scrutateur inscrit le mot « nul » sur le bulletin retourné.

#### Conservation des bulletins annulés

**18.** Tous les bulletins portant la mention « nul » sont conservés par le scrutateur.

#### Refus de voter de la part de l'électeur

**19.** Si un électeur refuse de voter, le scrutateur mentionne le fait sur le registre de scrutin et inscrit le mot « refus » sur le bulletin.

#### Conservation des bulletins refusés

**20.** Tous les bulletins portant la mention « refus » sont conservés par le scrutateur.

#### Départ d'un électeur sans voter

**21.** Un électeur qui reçoit un bulletin et quitte le bureau de vote sans voter fait l'objet d'une mention au registre de scrutin.

#### Procédures après la clôture du scrutin

**22.** Immédiatement après la clôture du scrutin, le scrutateur ouvre l'urne et la boîte contenant les bulletins de vote par anticipation en présence du secrétaire d'élection et des candidats ou de leurs agents présents, pourvu qu'un candidat ne soit représenté par plus d'un agent.

#### Bulletins à rejeter

**23.** En faisant le dépouillement du scrutin, le scrutateur examine les bulletins de vote et rejette :

- a) les bulletins de vote qui ne portent pas les initiales du scrutateur;
- b) les bulletins de vote qui donnent plus de voix qu'un électeur peut en donner;

- c) les bulletins de vote sur lesquels il a été écrit quelque chose ou sur lesquels il a été porté quelque marque qui permette de reconnaître l'électeur;
- d) les bulletins de vote marqués de façon inappropriée.

#### Objections

**24.** Le scrutateur prend note de toute objection qu'un candidat ou son agent fait à un bulletin de vote trouvé dans l'urne et tranche toute question que soulève cette objection.

#### Numérotage

**25.** Le scrutateur numérote chaque objection et inscrit au dos du bulletin de vote le numéro correspondant ainsi que les mentions « valide » ou « invalide » et ses initiales.

#### Addition des votes

**26.** Le scrutateur doit compter les bulletins de vote valides attribués à chaque candidat et remplit un certificat attestant le nombre de votes attribués à chaque candidat et le nombre de bulletins de vote invalides qu'il n'a pas comptés. Il signe ce certificat avec le concours des autres personnes autorisées à être présentes qui désirent le signer.

#### Paquets de bulletins

**27.** Le scrutateur atteste sur le registre du scrutin le nombre total de personnes qui ont voté au bureau de vote dont il est responsable, puis :

- a) il fait trois paquets différents contenant :
  - (i) les relevés de scrutin et les bulletins qui ont été comptés, qu'ils soient écartés ou non,
  - (ii) les bulletins rejetés et ceux qui ont été rejetés ou annulés,
  - (iii) le registre de scrutin, la liste électorale et les bulletins qui n'ont pas servi;
- b) il appose sa signature et son sceau sur les enveloppes et en indique le contenu.

#### Certificat des résultats

**28.** Sur demande et une fois les résultats de l'élection déclarés, le directeur du scrutin fournit au candidat ou à son agent un certificat attestant le nombre total de votes obtenus à un bureau de vote par candidat ainsi que le nombre de bulletins rejetés.

#### Disposition des documents d'élection

**29.** Après l'élection, le directeur du scrutin remet les urnes, les bulletins de vote et les documents d'élection au directeur administratif, s'il s'agit d'une élection municipale ou de localité, ou à la personne désignée par l'administration locale, dans le cas de toute autre élection.

#### Responsabilité pour la garde et la destruction des bulletins

**30.** La personne qui reçoit du directeur du scrutin les bulletins et les documents d'élection au nom de l'administration locale est chargée de leur garde et de leur destruction lorsqu'elles sont prévues par la présente loi.

---

IMPRIMÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2014

---